

Arrêt

n° 312 692 du 9 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité guinéenne, a déclaré être arrivé en Belgique le 24 juin 2018. Le 27 juin 2018, il a introduit une demande de protection internationale. Le 25 septembre 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 237 272 du 22 juin 2020. Le 16 juillet 2020, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Le 23 janvier 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Par un courrier du 29 novembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 11 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 18 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'introduction de sa demande de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire le 24.06.2018, soit il y a 5 ans. L'intéressé met en avant le fait qu'il parle français, qu'il dispose de témoignages et qu'il a suivi une formation citoyenne. Pour étayer ses dires, le requérant produit plusieurs documents, dont des témoignages et une attestation de formation citoyenne (de la PAC) du 01.10.2018 au 05.11.2018. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022).

Le requérant met également en avant son intégration socio-professionnelle, notamment par le biais d'une promesse d'embauche du 01.09.2020 de la part de la SPRL [D.C.] pour un CDD, qui a également bénéficier d'un CDI temps partiel à partir du 17.06.2019. Néanmoins l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt

n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020 et Arrêt n°257 147 du 24.06.2021). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Le requérant invoque le respect du principe de sécurité juridique et l'ambiguïté du concept de « circonstances exceptionnelles », et invoque une violation de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE. Tout d'abord, concernant l'absence de clarté de la notion de « circonstances exceptionnelles » et la violation du principe de sécurité juridique, nous renvoyons à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui rappelle « que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22.11.1990). [...] Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] » (C.C.E., Arrêt n°284 102 du 31.01.2023). Ainsi, même si la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas définie par la loi, la jurisprudence constante du Conseil permet au requérant de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonstance exceptionnelle, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25 mai 2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, à partir du libellé de celle-ci et à l'aide de son interprétation par les juridictions de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce. (C.C.E., Arrêt n°271 250 du 12.04.2022). Ensuite, l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE dispose qu'« À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ». Si cette disposition prévoit qu'aucune décision de retour ne peut être prise, lorsque les autorités compétentes décident d'octroyer une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, cela ne signifie pas pour autant que le législateur européen a entendu organiser les conditions ou les modalités d'octroi d'une telle autorisation, qui relève de la compétence nationale des Etats membres. Ainsi que rappelé dans le vingtième considérant du préambule de la directive 2008/115/CE, l'objectif de celle-ci est, en effet, uniquement d'établir des règles communes applicables au retour, à l'éloignement, à l'utilisation de mesures coercitives, à la rétention et aux interdictions d'entrée. Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE [...] ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition. Celle-ci ne requiert donc pas que la possibilité de former une telle demande se fasse selon des critères objectifs.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour. Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie adverse par l'article 9bis

de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles » [...]. Ce pouvoir fait en outre l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité dans le cadre duquel le juge vérifie si la partie adverse a apprécié les éléments, invoqués pour justifier que la demande d'autorisation de séjour soit formée en Belgique, en respectant la notion légale de « circonstances exceptionnelles ». [...] » (C.E., ordonnance de non admissibilité n° 13.637 du 23 janvier 2020). Au vu de ce qui précède, la violation de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, invoquée, manque donc en droit. » (C.C.E., Arrêt n°284 066 du 31.01.2023)

Le requérant invoque la lutte contre le covid-19, et le fait qu'un vol retour pour la Guinée serait un risque de contagion en avion autant pour les passagers, que pour le personnel des compagnies aériennes. Le conseil de l'intéressé cite également que les voyages non-essentiels sont interdit depuis le 27.01.2021 par le biais de l'art. 21 de l'Arrêté ministériel du 28.10.2020 qui concerne les personnes ayant leur résidence principale en Belgique, « C'est le cas pour Madame Garcia Cortes, étant donné qu'elle réside en Belgique juillet 2018 ». Enfin, il invoque le respect de l'art. 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, qui est le droit à la santé, et qu'exiger que la demande soit faite en « Afghanistan » serait contraire à cet article. Notons tout d'abord que nous ne voyons pas en quoi Madame G.C. aurait à voir dans le présent dossier de Mr, et que nous ne voyons pas non plus en quoi un retour en Afghanistan pour un ressortissant de Guinée serait exigé pour que le requérant introduise sa demande. Notons que le requérant n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination est plus élevé dans son pays d'origine ou dans un avion qu'en Belgique, alors que l'épidémie de Covid-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Rappelons que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Notons ensuite qu'il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet ayant comme dernière mise à jour le 09.05.2023 et toujours valable le 11.07.2023) que l'interdiction des voyages non essentiels est levée, les voyages depuis la Belgique vers les pays hors de l'Union européenne étant désormais possibles. Notons encore que selon ces mêmes informations, les voyages par avion vers la Guinée sont donc possibles, la Guinée ayant levé les restrictions mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19 (depuis le 3 mai 2023, test PCR et certificat de vaccination contre le COVID-19 ne sont plus demandés aux voyageurs entrant en Guinée.). Quant à l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux mentionné par le requérant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., Arrêt n°280 984 du 28.11.2022). Notons enfin que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de

régularisation à partir du territoire belge. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

In fine, le requérant invoque la lutte contre le réchauffement climatique : il devrait prendre deux vols ; un vol pour aller au pays d'origine et un autre pour revenir. Mr fait référence à l'émission de CO₂ d'un vol en avion, aux engagements internationaux pris par la Belgique (notamment l'accord de Paris du 12.12.2015), aux articles 2 (« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. ») et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, aux articles 2 (« Droit à la vie ») et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi qu'aux principes de prévention et de précaution. Notons que l'engagement climatique de Mr ne l'a pas empêché de venir en Belgique, il est étonnant que sa prise de conscience écologique n'arrive que maintenant qu'il lui est demandé de retourner au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Le requérant est à l'origine de la situation puisqu'il a décidé de son propre chef de venir en avion au Maroc puis a entamé son voyage sur le territoire de l'Union européenne (déclarations de sa DPI) et qu'il existait un risque qu'il ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus de trois mois. Quand bien même, son engagement climatique est un beau geste pour la planète, notons qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, Mr pourrait prendre d'autres moyens de transports moins polluants s'il le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements. Quant aux articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 7 et 2 de la Charte, par lesquels Mr prétend invoquer son droit à la vie familiale et privée dans un environnement sain. Notons que ce droit lui est tout à fait reconnu, Mr ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur puisse porter atteinte à celui-ci. Nous rappellerons que l'art. 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Notons encore qu'aucun des accords, tel l'accord de Paris, notamment, n'est juridiquement contraignant. En effet, les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (C.C.E., Arrêt 280 995 du 28.11.2022). A titre subsidiaire, le requérant n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessitera la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique. De plus, notons encore que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Recevabilité ratione temporis

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur la recevabilité *ratione temporis* de la requête en soulignant qu'en l'espèce, « il eut fallu, pour être recevable, que le recours ait été rédigé au plus tard pour le jeudi 17 août 2023. In specie, il date du vendredi 18 août 2023 sans qu'aucune explication n'ait été fournie à propos de l'attentisme de l'auteur du recours introductif d'instance, ni en ce qui concerne une quelconque cause de justification du dépassement du délai légal prévu en la matière ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, après examen de l'acte de notification de l'acte attaqué, joint à la requête introductive d'instance, que l'acte attaqué a été notifié en date du 18 juillet 2023, et observe qu'il ressort des pièces du dossier administratif que le recours a été introduit par voie électronique le 17 août 2023 à 23 heures 58, de sorte qu'il l'a donc été dans le délai légal de 30 jours, bien que des difficultés techniques, étayées par des pièces déposées, ont été rencontrées. Le recours est donc bien recevable.

2.3. Quant à la demande de la partie défenderesse de rouvrir les débats, le Conseil considère avoir l'ensemble des éléments nécessaires à sa prise de décision et rappelle qu'il était loisible à la partie défenderesse de répondre aux arguments de la requête dans sa note d'observations et ce, à titre subsidiaire.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, « pris de la violation des articles 9bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1 et 6.4 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du principe de sécurité juridique en tant que principe général du droit de l'Union, de la foi due aux actes, telle que consacrée aux articles 8.17 et 8.18 du nouveau Code civil, et du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancées ».

Dans une première branche, la partie requérante rappelle sa demande d'autorisation de séjour et souligne que « le requérant ne soutient pas que l'article 6.4 de la directive 2008/115 que le législateur européen a entendu organiser les conditions ou les modalités d'octroi d'une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers . Il soutient que l'octroi d'une autorisation de séjour par un Etat membre de l'Union européenne pour des motifs humanitaires s'inscrit nécessairement dans le cadre l'article 6.4 de la directive 2008/115, et entre donc dans le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. La partie adverse, qui déforme le propos du requérant, pour le rejeter, viole la foi due à la demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires du 10.12.2021, et le principe de bonne administration précisé au moyen. La décision n'est, en outre, pas valablement motivée, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lu avec l'article 6.4 de la directive 2008/115 ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 6.4 de la directive 2008/115 et estime que « de deux choses l'une : soit l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115 – et la décision entreprise commet une erreur de droit, soit l'article 6.4 de la directive 2008/115 n'a pas été transposé en droit belge – ce qui constitue une violation de l'article 288 du TFUE. En tout état de cause, force est de constater que la décision d' « accorder un titre de séjour » « pour des motifs (...) humanitaires » (terminologie exacte de l'article 6.4 précité) relève du droit de l'Union, de sorte que les garanties contenues dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'appliquent. La partie adverse, qui parvient à la conclusion inverse dans la décision entreprise, commet une erreur de droit, ne motive pas adéquatement sa décision et viole les articles 9bis de la loi, et l'article 6.4 de la directive. Le requérant précise que le Tribunal de première instance de Liège a interrogé, le 10.3.2023, la Cour de Justice de l'Union européenne quant à l'application de la Charte, et de la directive 2008/115, 'à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal'. Cette affaire est pendante ».

Dans une troisième branche, la partie requérante cite la décision entreprise, énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la notion de circonstance exceptionnelle et concernant le droit de l'Union européenne et estime que « le requérant soutient que cette double démonstration ne peut lui être imposée, ce qui entraînerait de facto l'annulation de la décision entreprise (la partie adverse devant examiner les éléments avancés par le requérant non pas dans l'optique d'une difficulté de rentrer temporairement en Guinée, mais bien dans l'optique de motifs humanitaires justifiant une régularisation sur place) ». Elle considère que « dans la mesure où il s'agit également d'une critique de la loi au regard du droit de l'Union, Votre Conseil devrait poser à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudiciales suivantes :

- 1) Conditionner l'examen des motifs charitables, humanitaires ou autres pouvant justifier la délivrance d'un titre de séjour à des conditions de recevabilité, telles que la preuve de circonstances exceptionnelles rendant le retour au pays d'origine particulièrement difficile ou impossible pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation au séjour, est-il compatible avec l'article 6.4 de la directive 2008/115 ?
- 2) En tout état de cause, le principe général de transparence et de prévisibilité, et le principe général de sécurité juridique, imposent-ils que les critères de recevabilité, et de traitement au fond, des demandes introduites sur base de la disposition nationale transposant l'article 6.4 de la directive 2008/115 soient

clairement établis et connus du candidat au titre de séjour pour motifs charitables, humanitaires ou autres ? » et énonce des considérations théoriques concernant la recevabilité de ses questions préjudiciales.

La partie requérante prend un deuxième moyen, « pris de la violation des articles 9bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancées et impose à l'administration d'agir de manière prudente et diligente, des articles 2, 4, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2, 3 et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], et des articles 22 et 23 de la Constitution ».

Dans une première branche, la partie requérante cite sa demande d'autorisation de séjour et précise qu'« il résulte des développements contenus à la première branche que l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 6.4 de la directive 2008/115, de sorte que la demande d'autorisation au séjour s'inscrit dans le cadre du droit de l'Union, et donc de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. A tout le moins, l'article 9bis de la loi doit être interprété dans le respect des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et des articles 22 et 23 de la Constitution ». Elle souligne que « la réalité des changements climatiques n'est plus à démontrer (et n'est d'ailleurs pas contestée par la partie adverse). Ils font périodiquement l'objet d'études du GIEC et d'articles de presse », citant le rapport d'août 2021. La partie requérante précise que « pour autant que de besoin, le requérant souligne que l'impact de l'homme, et particulièrement du transport, sur les changements climatiques a encore été souligné dans une publication de juillet 2022 sur climat.be, intitulée 'L'influence de l'homme' », citant à l'appui de son propos les déclarations du Secrétaire Général aux Nations Unies. Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les articles 2 et 8 de la CEDH sous l'angle climatique et précise qu' « en l'occurrence, c'est le requérant et la société qui supportent de lourdes charges afin de respecter un prescrit légal interprété de manière stricte, sans prise en considération du contexte climatique dans lequel nous évoluons en 2023 (année d'adoption de la décision entreprise) ». La partie requérante ajoute que « la question de la lutte contre le changement climatique est également une question de santé publique », citant l'article 35 de la Charte. Elle souligne que « la partie adverse entame l'examen des considérations liées au climat, en affirmant, gratuitement et sans fondement, que '(l)a prise de conscience écologique (du requérant) n'arrive que maintenant'. Elle écarte les arguments liés à la difficulté particulière de retourner au Guinée dans le contexte climatique actuel, en soulignant notamment que 'l'engagement climatique du requérant ne l'a pas empêché de venir en Belgique'. Quant à l'affirmation selon laquelle le 'requérant est à l'origine de la situation', le requérant rappelle qu'il est arrivé sur le territoire belge dans le cadre d'une demande de protection internationale – demande qui ne peut être introduite depuis l'étranger. Cette affirmation, qui fait écho à la notion d' 'origine du préjudice', sous-entend que le requérant serait le seul préjudicié par un aller-retour vers la Guinée, alors même que c'est la production de plusieurs tonnes de CO₂, nocives pour la collectivité, qui est en jeu. La partie adverse sous-entend, dans la décision entreprise, que la 'prise de conscience écologique' du requérant serait tardive. Que dire de la prise de conscience écologique de la partie adverse qui, en tant qu'administration, est tenue de faire usage de son pouvoir d'appréciation dans le respect du droit supranational ? La motivation de la décision entreprise démontre que la partie adverse ne prend pas la mesure du fait que des obligations pèsent également sur elle, et non uniquement sur le requérant, en ce qui concerne la lutte contre le changement climatique et en l'espèce les articles 2, 4, 7 et 35 de la Charte et 2, 3 et 8 de la Convention. Le requérant précise encore qu'il se conforme à la législation en vigueur. Il n'est pas contesté qu'il a respecté les formes d'une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, en invoquant des circonstances exceptionnelles liées au dérèglement climatique. En niant que la lutte contre le réchauffement climatique puisse entraîner des obligations dans le chef de l'Etat, tel que dans le cas d'espèce le fait d'examiner au fond la demande de séjour du requérant sans exiger au préalable un voyage vers la Guinée et la pollution qui en est la conséquence, la partie adverse viole les articles 2, 4, 7 et 35 de la Charte, les articles 2, 3 et 8 de la Convention et les articles 22 et 23 de la Constitution. A tout le moins, pour les lacunes dénoncées ci-dessus, la première décision entreprise n'est pas valablement motivée, en violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, et le principe de bonne administration ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle la décision entreprise, énonce des considérations théoriques concernant les rapports du GIEC et les accords de Paris, et souligne que « La décision entreprise, qui affirme que l'accord de Paris n'est pas juridiquement contraignant, n'est pas valablement motivée sur ce point. Le requérant précise, pour autant que de besoin, que l'arrêt n°280.995 du 28.11.2022 auquel la partie adverse fait référence dans la décision entreprise fait actuellement l'objet d'un recours en cassation, déclaré admissible. D'autres normes juridiquement contraignantes s'imposent à la partie adverse », citant le 12^{ème} considérant du Règlement n°2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre. Elle précise que « les articles 2, 4, 7 et 35 de la Charte, les articles 2, 3 et 8 de la Convention et les articles 22 et 23 de la Constitution sont également contraignants, tout comme les principes de prudence et diligence » et cite l'affaire climat du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 17 juin 2021, soulignant que « le Tribunal de première instance a, in fine, jugé qu'ordonner aux autorités

de diminuer le volume global des émissions de gaz à effet de serre d'un pourcentage déterminé, pour une période déterminée, porterait atteinte à la séparation des pouvoirs dès lors que ces pourcentages et périodes résultent de choix politique ». La partie requérante précise que « le requérant ne sollicite pas de Votre Conseil qu'il excède ses compétences, en édictant des normes contraignantes afin de lutter contre le dérèglement climatique. Il sollicite de Votre Conseil, dans le respect de l'article 39/2 de la loi, qu'il constate que l'interprétation de l'article 9bis réalisée par la partie adverse dans la décision entreprise viole les dispositions et principes visés au moyen. A tout le moins, la décision entreprise n'est pas valablement motivée, en violation des articles 9bis et 62 de la loi, et des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

La partie requérante prend un troisième moyen, « pris de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancées, de l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article [sic] de la [CEDH], et de l'article 22 de la Constitution ».

Dans une première branche, la partie requérante estime que « La partie adverse affirme, dès le début de la décision, que 'les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle'. Elle envisage ensuite les motifs invoqués de manière isolée, pour conclure, systématiquement, que ceux-ci sont insuffisants, sans les aborder dans leur ensemble. A aucun moment, ces éléments ne sont envisagés dans leur globalité. La partie adverse dispose certes d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle aborde les circonstances exceptionnelles et les motifs humanitaires avancés par un étranger candidat à la régularisation. Elle viole toutefois le principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie, ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lorsqu'elle les aborde artificiellement de manière isolée. Le requérant n'a en effet jamais soutenu qu'un unique élément serait suffisant pour entraîner la régularisation de son séjour ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante souligne que « la partie adverse affirme, dès le début de la décision, que 'les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation'. Elle envisage ensuite les motifs invoqués de manière isolée, pour conclure, systématiquement, que ceux-ci sont insuffisants, sans les aborder dans leur ensemble », citant la décision querellée. Elle considère qu' « à aucun moment, ces éléments ne sont envisagés dans leur globalité. La partie adverse dispose certes d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle aborde les motifs humanitaires avancés par un étranger candidat à la régularisation. Elle viole toutefois le principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie, ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lorsqu'elle les aborde artificiellement de manière isolée ».

Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle que « le requérant expliquait également, dans sa demande, qu'il disposait d'un contrat de travail et subvenait à ses besoins. Son employeur était d'ailleurs intéressé de le garder en cas de régularisation de son séjour. L'Office des étrangers indique que si le requérant souhaite travailler, il doit faire les démarches pour y être autorisé ». Elle cite à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n°160 572 du 21 janvier 2016, cite « l'article 10 4° de l'arrêté royal du 2.9.2018 portant exécution de la loi du 9.5.2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ». Elle estime que « la partie adverse écarte les projets professionnels de la partie requérante au motif qu'elle ne dispose pas de l'autorisation requise. Ce faisant, la partie adverse ne motive pas valablement sa décision : l'autorisation au travail et l'autorisation au séjour sont désormais indissociables, ce que le requérant soulignait dans sa demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires. La volonté de travail du requérant en tant que motif humanitaire fondant sa demande, ne peut être écartée au motif que le requérant n'[a] pas d'autorisation au travail – autorisation qu'il recevrait automatiquement si la partie adverse déclarait la demande d'autorisation au séjour introduite, fondée ». La partie requérante considère qu' « en motivant la décision entreprise de la sorte, la partie adverse viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, l'article 10 de l'arrêté royal du 2.9.2018 et le principe de bonne administration précisé au moyen ».

4. Discussion

4.1.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la pandémie de Covid-19, la lutte contre le réchauffement climatique, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (attaches sociales du requérant, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.1. En effet, sur le premier moyen, le Conseil observe que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « l'octroi d'une autorisation de séjour par un Etat membre de l'Union européenne pour des motifs humanitaires s'inscrit nécessairement dans le cadre l'article 6.4 de la directive 2008/115, et entre donc dans le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union », ne peut être suivie.

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a clairement considéré que

« L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que “ La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ”. Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté

de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. » (C.E., n°250.497 du 3 mai 2021)

Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités

« d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire »

auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, il n'en reste pas moins que l'article 6.4 de la Directive 2008/115 a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux Etats membres par l'article 6.1 de la même directive, de prendre une décision de retour, de sorte que le Conseil ne peut souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une mise en œuvre de ladite directive (en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 17 juin 2020, n°13.732 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 20 janvier 2021, n°14.168 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

4.2.2. Le Conseil souligne également, s'agissant de la directive 2008/115, que la décision adoptée par la partie défenderesse refuse uniquement l'octroi d'une autorisation de séjour à la partie requérante et ne contient aucune obligation de retour en elle-même.

De même, quant à l'application des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union », *quod non* en l'espèce au vu des développements ci-avant.

4.2.3. Les questions préjudiciales que la partie requérante suggère de poser à la CJUE ne sont, dès lors, pas nécessaires pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de les poser.

4.3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que l'engagement climatique du requérant, et plus généralement la lutte contre le réchauffement climatique, sont des éléments qui ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui a indiqué à cet égard que

« le requérant invoque la lutte contre le réchauffement climatique : il devrait prendre deux vols ; un vol pour aller au pays d'origine et un autre pour revenir. Mr fait référence à l'émission de CO₂ d'un vol en avion, aux engagements internationaux pris par la Belgique (notamment l'accord de Paris du 12.12.2015), aux articles 2 (« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. ») et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, aux articles 2 (« Droit à la vie ») et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi qu'aux principes de prévention et de précaution. Notons que l'engagement climatique de Mr ne l'a pas empêché de venir en Belgique, il est étonnant que sa prise de conscience écologique n'arrive que maintenant qu'il lui est demandé de retourner au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Le requérant est à l'origine de la situation puisqu'il a décidé de son propre chef de venir en avion au Maroc puis a entamé son voyage sur le territoire de l'Union européenne (déclarations de sa DPI) et qu'il existait un risque qu'il ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus de trois mois. Quand bien même, son engagement climatique est un beau geste pour la planète, notons qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, Mr pourrait prendre d'autres moyens de transports moins polluants s'il le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements. Quant aux articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 7 et 2 de la Charte, par lesquels Mr prétend invoquer son droit à la vie familiale et privée dans un environnement sain. Notons que ce

droit lui est tout à fait reconnu, Mr ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur puisse porter atteinte à celui-ci. Nous rappellerons que l'art. 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Notons encore qu'aucun des accords, tel l'accord de Paris, notamment, n'est juridiquement contraignant. En effet, les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (C.C.E., Arrêt 280 995 du 28.11.2022). A titre subsidiaire, le requérant n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessitera la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique. De plus, notons encore que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas que le requérant ne pourrait pas « prendre d'autres moyens de transports moins polluants s'il le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements ».

4.3.2. Le Conseil constate qu'il en va de même concernant le grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « le requérant est à l'origine de la situation », alors même que ce dernier « est arrivé sur le territoire belge dans le cadre d'une demande de protection internationale - demande qui ne peut être introduite depuis l'étranger ». Le Conseil relève en effet que la question de l'origine de la situation apparaît dénuée de toute pertinence étant donné que la partie requérante ne démontre pas que le requérant ne pourrait pas « prendre d'autres moyens de transports moins polluants s'il le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements » comme évoqué ci-dessus.

4.3.3. Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle la décision attaquée n'est pas valablement motivée en ce qu'elle indique qu'« qu'aucun des accords, tel l'accord de Paris, notamment, n'est juridiquement contraignant », le Conseil observe que l'Accord de Paris sur le climat présente effectivement un caractère contraignant au regard des objectifs que la Belgique doit atteindre en termes de réduction d'émission de gaz à effet de serre. Cependant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi le caractère contraignant d'un tel accord constituerait une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne dispose en outre pas des compétences juridiques et scientifiques pour déterminer si la prise de la décision entraînerait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat.

4.3.4. Le Conseil observe que le reste de l'argumentation développée par la partie requérante n'est pas dirigée à l'encontre des motifs de la décision attaquée, mais porte en réalité sur les obligations environnementales de la Belgique. De tels griefs n'apparaissent pas recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle.

4.3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 2 de la CEDH, le Conseil observe que cet article dispose que

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».

Le Conseil constate que la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une menace directe pour sa vie, de sorte que la violation de l'article 2 de la CEDH n'est donc pas établie.

4.3.6. Il en est de même pour *la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH*, le requérant ne précisant pas en quoi cette disposition serait violée par la décision querellée et étant donné que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant que le requérant pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 3 de la CEDH requiert que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

4.3.7. *S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH*, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

4.4. Sur les deux premières branches du troisième moyen, pris de l'absence d'examen des éléments invoqués dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

4.5. Sur la troisième branche du troisième moyen, s'agissant de l'argument de la partie requérante quant à la volonté et la possibilité du requérant de travailler, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler du requérant, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'est pas autorisé à travailler et où cet élément n'est pas « révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ». Le Conseil observe dès lors que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas uniquement écarté « la volonté de travail du requérant [...] au motif que le requérant n'[a] pas d'autorisation au travail » de sorte que le grief de la partie requérante ne peut être tenu pour établi.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE